

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00766

**CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'AUTEUR
AVEC ARIANE LOPEZ-HUICI -
MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00062 du 23 juillet 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 1er au 25 août 2024 inclus, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les missions de conservation, de valorisation et de diffusion des collections publiques du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole constituent un axe fort des projets développés par le Musée,

CONSIDÉRANT que la promotion des activités du Musée lors de manifestations ou de présentations des collections participe à la valorisation des collections,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des actions précitées nécessitent de disposer de l'accord de l'auteur ou du détenteur des droits d'exploitation des œuvres d'art concernées,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat de cession de droits d'auteur est conclu avec Madame Ariane LOPEZ-HUICI, ayant-droit de l'artiste Alain KIRILI, sise 17 White Street – 10013 NEW YORK (États d'unis d'Amérique).

ARTICLE 2

Cette cession de droits est fixée pour la durée légale de protection des créations au titre de la propriété intellectuelle, pour le monde entier sans restriction, dans le cadre de la consultation permanente publique de la collection du MAMC+, ainsi que sur tous les supports listés dans le présent contrat.

ARTICLE 3

Cette cession de droits est consentie à titre gracieux et non-exclusif.

ARTICLE 4

Cette cession de droits s'applique uniquement aux œuvres d'art inscrites au contrat et conservées dans les collections du MAMC+.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240806-C20240076610

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/08/2024

Le 4^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian JULIEN', written over a horizontal line.

Christian JULIEN